

Septembre 2024

# Réponse de l'UFE à la consultation publique de la CRE du 3 juillet 2024 sur une proposition de règles prudentielles pouvant s'appliquer aux fournisseurs d'électricité et de gaz naturel

L'UFE remercie la CRE pour cette consultation et partage l'objectif visant à garantir de bonnes pratiques en matière de gestion de risques par les fournisseurs. Afin de renforcer le cadre du marché de détail et, lutter contre les comportements nuisibles, il convient de faire évoluer certaines mesures destinées à sécuriser les obligations contractuelles des fournisseurs à l'égard de leurs clients.

**L'UFE appelle la CRE à privilégier des mesures simples, telles que des règles d'ordre général, impliquant des contraintes strictement proportionnées en fonction de l'objectif poursuivi.** Si la CRE semble s'inscrire dans cet esprit, en particulier en limitant la réalisation de stress-tests potentiellement lourds aux seules situations pour lesquelles un contrôle plus simple n'est pas considéré comme suffisant, l'UFE souhaite toutefois que certains points de la proposition mise en consultation soient précisés.

En particulier, **l'UFE demande à la CRE de préciser que les différentes possibilités de répondre à l'obligation prudentielle ne sont pas cumulatives.** Ainsi, les fournisseurs peuvent choisir entre :

1. un contrôle des couvertures en volumes :
2. un contrôle de cohérence de leur taux de couverture avec leurs disponibilités de trésorerie et leur solidité financière (tests financiers) :
3. un contrôle de l'existence et l'application d'une politique de risques.

Plus spécifiquement, l'UFE souhaite préciser certaines modalités de mises en œuvre nécessaires à la bonne application de ces contrôles.

Dans le cas où le fournisseur a choisi le contrôle des couvertures en volumes, l'UFE recommande de revoir les modalités d'encadrement envisagées et d'y apporter plus de souplesse. En premier lieu, la tolérance de 3 % proposée par la CRE sur un taux de couverture de 100% paraît trop restrictive et devrait être élargie. Pour cela, **l'UFE recommande de prendre en compte des niveaux de seuil différents selon la temporalité du contrôle (par exemple : 90% en N ; 85% en N+1),** afin de renforcer la cohérence de l'obligation avec la

réalité du marché français et de ses contraintes en termes de liquidité et de volatilité. En deuxième lieu, **l'UFE souligne l'importance que la CRE prenne en compte l'existence de divergences entre la consommation prévisionnelle et la consommation réelle du portefeuille des fournisseurs au fil des mois.** En effet, ces variations de consommation, qui relèvent de facteurs externes aux fournisseurs (condition climatique, sobriété, évolution de la situation concurrentielle...) réduisent la capacité des fournisseurs de se couvrir à 97%, notamment au pas du temps mensuel. En troisième lieu, l'UFE souligne que les hypothèses sous-jacentes aux estimations de volume sont variables d'un fournisseur à l'autre (en fonction du type d'offres du fournisseur, de son positionnement concurrentiel, de son portefeuille de clients...). Ainsi, **l'UFE recommande de laisser chaque fournisseur modéliser son propre taux d'attrition.** Les fournisseurs devraient également disposer d'une marge d'appréciation s'agissant de la répartition de leur portefeuille entre les offres relevant du marché de masse et celles relevant du milieu/haut de portefeuille, de manière à l'adapter à leur propre stratégie commerciale et organisation interne. En quatrième lieu, **l'UFE demande à la CRE de préciser que les analyses des volumes de couverture soient faites à la maille du portefeuille global et non par segment de clients et que le sourcing au tarif de cession soit considéré comme une couverture en tant que telle.**

Dans le cas où le fournisseur a choisi le contrôle par tests financiers, **l'UFE rappelle que la transmission de données confidentielles et/ou stratégiques et de données prospectives (non engageantes) doit être strictement limitée.** A ce titre, l'UFE considère la communication d'un plan d'affaires à moyen terme n'apparaît pas répondre à un besoin de la CRE s'agissant de la mise en œuvre du présent contrôle et semble disproportionnée au regard, de l'objectif poursuivi, et de la sensibilité commerciale de ce type de documents. Par ailleurs, l'UFE insiste sur la nécessité d'une extrême vigilance s'agissant des éléments qui seront communiqués dont certains relèveront de fait du secret des affaires. Enfin, l'UFE attire l'attention sur le fait que les fournisseurs ne doivent pas avoir l'obligation de transmettre de données financières détaillées s'ils répondent à l'obligation prudentielle par une couverture en volume.

Dans le cas où le fournisseur a choisi le contrôle de l'existence et l'application d'une politique de risques, l'UFE défend la possibilité de recourir à cette modalité exclusive, sous réserve que le fournisseur ait donné l'assurance à la CRE que sa politique est raisonnable au regard des principes déterminés par la CRE. **L'UFE considère que cette dernière modalité répond, selon son analyse, aux dispositions de la directive 2024/1711<sup>1</sup>.**

D'un point de vue générale, l'UFE demande que la mise en œuvre de stress-tests soit limitée au cas de situations identifiées à risque, ce qui évite de réaliser des stress-tests systématiques potentiellement

---

<sup>1</sup> La directive 2024/1711 du 13 juin 2024 prévoit, en son considérant (18) que « *l'existence de stratégies de couverture appropriées peut être assurée par des règles générales supervisées sans qu'il soit procédé à un examen spécifique des positions ou des stratégies des différents fournisseurs* »

inutilement lourds à réaliser pour tous les acteurs concernés. Par ailleurs, l'UFE souligne la nécessité que le périmètre du contrôle se borne à l'activité du fournisseur, dans la mesure où celui-ci ne saurait être tenu de répondre à une obligation prudentielle au titre des opérations menées par ses contreparties, dans le cadre d'un approvisionnement opéré via une société tiers ou sœur.

D'autre part, dans un souci d'efficacité et de prévention des dérives en termes de risques d'approvisionnement, **l'UFE recommande que le contrôle se fasse de manière ex ante et non ex post**. En effet, cela permettrait de disposer de contrôles dans une temporalité cohérente avec l'activité de couverture qui est par essence une activité préventive. De plus, la mise en place de contrôle *ex-post* rendrait plus complexe les sous-jacents d'éventuels écarts constatés, la réalisation de risques de marché n'étant pas intrinsèquement synonyme d'une stratégie de couverture défailante. Enfin, le contrôle *ex-post* ne porterait aucun avantage aux consommateurs en termes de prévention des faillites des fournisseurs.

S'agissant de la date d'entrée en vigueur de ces règles et plus généralement de la période de réalisation des contrôles, **l'UFE recommande de ne mettre en œuvre ce dispositif qu'à partir de l'année 2026 afin de permettre la mise en place de la réforme du cadre de marchés au niveau français**. Concernant la date de réalisation des contrôles, **l'UFE propose de la fixer à une date autre que celle du 1<sup>er</sup> janvier** afin de tenir compte de la charge opérationnelle importante que supportent les fournisseurs en début d'année.

S'agissant du cadre de gouvernance proposé par la CRE, **l'UFE recommande de l'assouplir pour permettre un traitement plus individualisé, bien qu'encadré, et ainsi éviter de contraindre excessivement la politique de risques de chacun**.

Par ailleurs, **l'UFE souhaite souligner que la robustesse du modèle économique d'un fournisseur s'évalue également au regard de sa capacité à répondre aux attentes diversifiées des clients en adaptant ses offres aux risques encourus**. Les fournisseurs doivent ainsi pouvoir proposer librement aux clients diverses modalités de construction des prix, définir des durées d'engagement corrélées avec les risques encourus, facturer de manière proportionnée des frais pour couvrir les pertes économiques subies du fait d'une résiliation anticipée, etc.

Enfin, l'UFE considère qu'un cadre de sanctions approprié devra venir compléter le contrôle qui sera retenu par la CRE (plan de mise en conformité, interdiction d'engagement de nouveaux clients, voire retrait de l'autorisation d'exercer l'activité d'achat pour revente d'énergie, etc.). Ces modalités pourraient ainsi être soumise à consultation.